

## ACRONYMES

<b>AN :</b>	Assemblée Nationale
<b>DUDH :</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
<b>EPU :</b>	Examen Périodique Universel
<b>LGBTQI :</b>	Personnes lesbiennes, Gays, Bisexuelles, Transgenres et Queers et Intersexes
<b>MPSR2 :</b>	Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la Restauration 2
<b>UNESCO :</b>	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

## **I. INTRODUCTION GENERALE**

1. Ce rapport alternatif est le fruit d'une démarche collaborative entre le Réseau pour les Droits Humains pour l'Égalité au Burkina Faso et Pan Africa ILGA. Ce rapport se veut être une synthèse des préoccupations sur l'état des droits humains concernant les personnes LGBTQI au Burkina Faso.
2. Les données présentées dans ce rapport sont issues de la documentation des cas de violations des droits humains par les organisations identitaires membres du Réseau pour les Droits Humains et l'Égalité au Burkina Faso sur les cinq dernières années. Cette documentation est faite exclusivement par l'intermédiaire des act.eur.rice.s membres dudit réseau et issu.e.s de la communauté LGBTQI burkinabè.
3. Le Burkina Faso est partie à la plupart des instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains<sup>i</sup>. En outre, le pays entretient une bonne coopération avec les mécanismes régionaux, internationaux des droits humains, comme en témoigne la soumission régulière aux organes des traités de rapports sur les mesures prises pour la mise en œuvre des instruments ratifiés – ceci assorti d'un passage régulier à l'Examen Périodique Universel.
4. En 2023, le pays fera son quatrième passage à l'EPU et le constat qui se dégage à chaque soumission du rapport national est le déni de la situation des droits humains des personnes LGBTQI de la part de l'Etat burkinabè. Le fait que le gouvernement burkinabè ne criminalise pas l'homosexualité, ne prenne aucune disposition visant à interdire la discrimination basée sur l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre (vide juridique) – ou encore ne rapporte pas les violations des droits subies par ce groupe – est une cause d'inquiétude du fait de l'instabilité politique et de la montée de plus en plus grande de l'extrémisme LGBTQIphobe. Au quotidien, des citoyen.ne.s burkinabés appartenant à la communauté LGBTQI continuent à faire face à un environnement sociétal très délétère, à des arrestations arbitraires, à des actes de violence, d'intimidation ainsi qu'à des menaces en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité et expression de genre.
5. Le rapport fournit des cas emblématiques de violations des droits humains subies par les personnes LGBTQI au Burkina Faso (conformément aux directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme) et propose des recommandations en direction de l'État burkinabè pour lutter contre les violations continues des droits des personnes LGBTQI en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, ou de leur identité de genre dans le pays.

## **II. Du cadre juridique et institutionnel**

### **Au niveau international et sous régional :**

6. Le Burkina Faso, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union Africaine, a souscrit à la plupart des instruments internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits humains. Au nombre de ces instruments, on peut citer, entre autres :
  - la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948 ;
  - le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,<sup>ii</sup>
  - le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,<sup>iii</sup>

- la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>iv</sup>,
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>v</sup>
- la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>vi</sup>
- Le Burkina Faso a également signé l'adoption de l'agenda 2030 pour les Objectifs de Développement Durable, ce qui témoigne de sa volonté de s'inscrire dans le principe "Ne laisser personne de côté". Toutefois la mise en œuvre des ODD connaît un retard important au Burkina Faso.<sup>vii</sup>

#### **Au niveau national :**

7. La Constitution du Burkina Faso adoptée par référendum le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991, dans son préambule, affirme la volonté du peuple burkinabè d'édifier un Etat de droit, respectueux des droits individuels et collectifs.
8. Le préambule de la Constitution du 11 juin 1991, dont les valeurs sont reprises dans la récente Charte de la transition MPSR<sup>viii</sup>, proclame la volonté du peuple burkinabè d'édifier un Etat de droit respectueux des droits individuels et collectifs et affirme l'adhésion du pays aux valeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
9. A cet effet, l'article 151 de la Constitution du Burkina Faso dispose que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois. Ainsi, les traités et accords relatifs aux droits humains qu'il a ratifiés intègrent son ordonnancement juridique interne et sont invoqués par les citoyens et appliqués par les juridictions ou institutions nationales. De même, des textes législatifs et réglementaires sont adoptés pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales.
10. En outre, l'article 1 de la Constitution du 11 juin 1991 stipule que « Tous les burkinabés naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garanties par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées ».
11. Au titre I des droits et devoirs fondamentaux, la Constitution garantit la protection de la vie, la sûreté, et l'intégrité physique et interdit les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale. L'article 21 de la même Constitution garantit la liberté d'association.
12. L'adoption de la loi n°002-2021/AN portant modification de la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 relative à la création d'une Commission nationale des droits humains conférant à la Commission, le mandat du mécanisme national de prévention de la torture et des pratiques assimilées.
13. Malgré ces dispositifs de promotion et de protection des droits de l'homme, il est à noter que le contexte burkinabè présente une ambivalence : d'une part on constate une très relative tolérance du fait d'un cadre légal muet lié à un vide juridique sur les identités

LGBTQI, et d'autre part de fortes pesanteurs socioculturelles et l'absence de volonté politique qui rendent difficile le travail sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre visant à assurer ou faciliter la jouissance effective des droits humains des personnes LGBTQI.

14. En effet, l'analyse du cadre juridique du Burkina Faso montre qu'il n'existe pas de loi qui criminalise de manière explicite les relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe.
15. Cependant le Code Pénal actuellement en vigueur sanctionne l'atteinte aux bonnes mœurs et l'attentat à la pudeur dans ses Articles 533-1 et 533-2, mais ne prévoit pas de dispositions particulières relatives aux personnes LGBTQI. En parallèle, ces dispositions sont utilisées pour criminaliser ou perpétrer des arrestations, des détentions arbitraires des personnes LGBTQI le plus souvent pour usurpation d'identité par exemple.
16. Par contre, le Code des Personnes et de la Famille, en stipulant que « les mariages se font entre personnes de sexes opposés », interdit, par déduction, les unions entre individus du même sexe.
17. Enfin, les personnes transgenres, sur la base de ces dispositions précédentes, ne peuvent pas entreprendre de démarches auprès des officines de l'Etat Civil pour l'obtention de documents affichant le genre qu'elles ont elles-mêmes déterminé.

### **III. Recommandations reçues lors du troisième Examen dans le cadre de l'Examen Périodique Universel**

Lors du dernier passage, le Burkina Faso a accepté pour sa part 184 des 204 recommandations reçues et a pris note des 20 autres. Tandis qu'aucune recommandation concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'a été acceptée, les quatre recommandations suivantes ont été formulées à l'Etat burkinabè et notées par celui-ci :

18. 127.4 Envisager l'adoption d'une loi générale sanctionnant les actes de discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Chili)<sup>ix</sup>
19. 127.5 Adopter une législation complète pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Honduras)<sup>x</sup>
20. 127.6 Dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe (Islande)<sup>xi</sup>
21. 127.7 Interdire légalement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Islande)<sup>xii</sup> ;
22. En parallèle, le Conseil des Droits de l'Homme, via le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur la compilation concernant le Burkina Faso, s'est dit préoccupé par les stéréotypes relatifs aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et par les informations selon lesquelles ces groupes seraient victimes de discrimination et de discours de haine, notamment de la part de figures politiques et coutumières. Il a recommandé au Burkina Faso d'interdire légalement la discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle.<sup>xiii</sup>

23. Nonobstant la disposition de l'Article 151 de la Constitution du Burkina Faso stipulant que les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, force est de constater le déni et l'absence d'instruments de protection pour les personnes LGBTQI, ainsi que l'inexistence d'un cadre juridique permettant de sanctionner les actes de violations, de discriminations et autres considérations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.
24. Partant de ce constat, le Réseau pour les Droits Humains et l'Égalité au Burkina Faso, en collaboration avec Pan Africa ILGA, a décidé de soumettre un rapport alternatif revenant spécifiquement sur les violations des droits humains subies par les citoyen.ne.s LGBTQI au Burkina Faso, dans le cadre du 4<sup>ème</sup> passage à l'Examen Périodique Universel.
25. En somme, ce rapport se veut d'être un cadre d'expression pour les organisations défendant les droits des personnes LGBTQI, en vue de fournir aux Etats-membres des informations factuelles et d'évidences sur la situation effective des violations des droits des personnes LGBTQI. En parallèle, le RDHEB et PAI souhaite adresser des recommandations à l'Etat burkinabè dans le but d'une amélioration de l'effectivité et de la jouissance des droits de ces groupes vulnérables.

#### **IV. Violences et violations subies par les personnes LGBTQI au Burkina Faso**

26. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le RDHEB a adopté une démarche méthodologique qui a consisté à identifier des thématiques clés et à définir un système de collecte et d'analyse des données concernant les violations subies par les personnes LGBTQI. Il s'est agi principalement d'analyser :
  - la collecte de données auprès des associations membres du Réseau pour les Droits Humains et l'Égalité au Burkina Faso. Un canevas commun de collecte a servi à recueillir les violations des Droits Humains documentés par les organisations membres du RDHEB ; <sup>xiv</sup>
  - l'analyse de l'état du mouvement LGBTQI au Burkina Faso<sup>xv</sup>
  - le rapport du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides<sup>xvi</sup>
  - des articles de presse, pages internet, etc.
27. Dans la section suivante, l'accent sera mis sur les deux grands types de droits humains, à savoir les droits civils et politiques et les droits sociaux, économiques et culturels. Il est toutefois important de noter que 9 principaux traités portant sur les droits humains (également des traités que le Burkina Faso a signés) vont au-delà de ces deux principaux types de droits et entraînent également des obligations pouvant être liées à des violations subies par les personnes LGBTQI pour les Etats.

#### **Droits civils et politiques**

28. Plusieurs instruments juridiques internationaux et régionaux auxquels le Burkina Faso est partie garantissent les droits civils et politiques. Au plan national, la Constitution et divers

textes législatifs assurent cette volonté de promotion et protection des citoyen.ne.s burkinabés pour leur participation à la vie civile et démocratique du pays.

29. En dépit de cette garantie, les organisations œuvrant en faveur des personnes LGBTQI éprouvent encore des difficultés pour obtenir une reconnaissance légale à travers leur enregistrement auprès des autorités compétentes. En effet, des organisations LGBTQI existent au Burkina Faso, mais elles ne sont pas légalement reconnues comme telles. Des tentatives répétées en vue de leur enregistrement auprès de la Direction Générale des Libertés Publiques placée sous la tutelle du Ministère de l'Administration Territoriale n'ont pas abouti et le plus souvent le refus d'enregistrement n'est pas valablement motivé. Celles qui échappent à la vigilance des agents du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation se voient retirer le récépissé lors du dépôt de renouvellement de leur enregistrement. Face à cette situation, les organisations identitaires ont été pour la plupart contraintes de passer sous la bannière de lutte contre le VIH/Sida pour obtenir un récépissé d'existence légale, et ne sont donc pas en mesure de s'enregistrer en faisant mention de leurs missions réelles.
30. A titre illustratif, une association identitaire avait réussi en 2016, à s'enregistrer en tant qu'organisation œuvrant pour le bien-être des minorités sexuelles. Malheureusement, l'autorité lui a retiré le récépissé pour activité illégale lors du renouvellement de son enregistrement. Elle a été obligée de changer de dénomination et de s'enregistrer sous couvert d'interventions en matière de santé publique, pour continuer à exister sous un nouveau récépissé délivré en novembre 2018.
31. Aussi, le siège de certaines organisations LGBTQI est régulièrement vandalisé avec une certaine violence, portant le plus souvent atteinte à l'intégrité de leurs membres. Pour réduire ces risques de violences et d'agressions, elles sont contraintes d'opérer dans la clandestinité ou de solliciter les locaux de certaines associations de lutte contre le Sida. Les menaces récurrentes dont les organisations LGBTQI font l'objet, et les déménagements successifs qu'elles encourent, sont à frein à leur développement organisationnel et à la réalisation de leurs missions.
32. Pour ce qui est du droit à ce que sa cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale, il est à souligner que les personnes LGBTQI ont la pleine capacité d'exercer une action en justice ou de saisir les juridictions compétentes (commissariats, gendarmeries, tribunaux) en vue d'obtenir la reconnaissance et la protection de leurs droits, et d'y encourir des sanctions lorsque ceux-ci sont bafoués. Malheureusement, dans la pratique ce principe d'égalité dans le recours à la justice n'est pas effectif, et les plaintes déposées par les personnes LGBTQI victimes d'abus et de violences n'aboutissent que dans de très rares cas à des poursuites. Cette absence de poursuites est même constatée pour les cas les plus graves puisque deux cas de meurtres de personnes appartenant à la communauté LGBTQI en 2022 ont fait l'objet d'enquêtes qui n'ont abouti à aucune condamnation.
33. Autre fait à signaler, les personnes transgenres ne peuvent pas demander le changement de la mention du sexe sur leurs documents d'identité au Burkina Faso. Aucune disposition n'existe à ce sujet dans la loi burkinabè. Les cas suivants illustrent les violations des droits civils et politiques subies par les personnes et organisations LGBTQI au Burkina Faso.

#### **34. Cas numéro 1 : Saccage des locaux d'une association identitaire à Bobo-Dioulasso**

**Date : 21 avril 2020**

**Description du cas :**

Le siège d'une association identitaire a été vandalisé par un groupuscule de jeunes homophobes à Bobo-Dioulasso. Ces jeunes, issus majoritairement d'un quartier conservateur, ont effectué une descente dans les locaux de l'association munis d'armes blanches. Ils ont saccagé les locaux, agressés physiquement plus d'une dizaine de personnes LGBTQI qui ont été admises dans un centre de santé et détruit du matériel bureautique, informatique ainsi des dotations d'outils de prévention financés par le Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme

L'association a porté plainte à la gendarmerie mais jusque-là, l'enquête n'a pas abouti.

**35. Cas numéro 2 : Arrestation arbitraire dans les locaux d'une association identitaire à Koudougou**

**Date : 13 mars 2022**

**Description du cas :**

Une association identitaire de personnes transgenres a organisé un dîner de gala et de collecte de fonds pour soutenir les personnes LGBTQI en situation de handicap dans un espace public de la Mairie au secteur 8 de la ville. Malheureusement, un conseiller municipal a fait un signalement à la gendarmerie concernant l'évènement. Celle-ci est alors intervenue et a procédé à des arrestations sans aucune forme de communication quant à leur motif. Lorsque que ces personnes ont ensuite été libérées après la garde à vue, certaines sont revenues sur les lieux de l'activité pour récupérer leurs engins (mobylettes) et ont dû faire face à un groupe de jeunes mobilisés par le même conseiller municipal pour, selon ses dires « donner une correction aux membres de la communauté LGBTQI », qu'il qualifie « d'êtres maléfiques envoyés par le diable pour détruire le monde ».

**36. Cas numéro 3 : Non aboutissement d'une plainte dans une brigade de gendarmerie à Bobo Dioulasso**

**Date : Janvier 2017**

**Description du cas :**

Un jeune homme gay vivant dans le quartier de Diarradougou à Bobo-Dioulasso a porté plainte en janvier 2017 contre des jeunes qui ont violemment interrompu sa fête d'anniversaire (*djandjoba* en langue locale)<sup>xvii</sup>. Du matériel sonore a été détruit et des invités attaqués. La brigade territoriale de la gendarmerie a convoqué les trois jeunes suspects pour être entendus. Environ 200 habitants du quartier ont pris d'assaut la brigade et exigé l'annulation de la procédure engagée à leur rencontre. Sous la pression populaire, la plainte du jeune homme gay a été classée sans suite.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

37. La Constitution dispose que le Burkina Faso est un Etat laïc. Malheureusement les personnes LGBTQI sont confrontées à un environnement sociétal et économique qui leur est délétère et très hostile, notamment du fait des pesanteurs religieuses qui participent à leur rejet dans l'opinion publique. Bien que des progrès considérables aient été réalisés pour

promouvoir le droit à la santé des personnes LGBTQI avec leur reconnaissance officielle en tant que population vulnérable prioritaire dans le cadre stratégique national de lutte contre le Sida, de nombreuses barrières subsistent à l'effectivité de ces droits du fait de la montée de l'extrémisme LGBTQIphobe.

38. En effet, les violations des droits, les discriminations et la stigmatisation à l'égard de la communauté du fait de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre de ses membres s'exercent dans toutes les strates de la société (famille, leaders coutumiers et religieux, médias, forces de défense et de sécurité).

39. Dans ce contexte, les chances pour les personnes LGBTQI d'accéder à un emploi décent et de bénéficier de conditions de travail justes et favorables restent faibles. Le simple fait d'appartenir à la communauté LGBTQI peut leur valoir un refus de poste à responsabilité, un licenciement ou qu'on leur fasse subir des conditions de travail pénibles, inhumaines et dégradantes.

#### **40. Cas numéro 4 : Expulsion de jeunes LGBTQI par un chef coutumier à Koudougou**

**Date : Décembre 2020**

##### **Description du cas :**

Dans le cadre du déploiement de ses actions, une organisation identitaire dans la ville de Koudougou a souhaité organiser en marge d'une séance de prise en charge des questions de santé mentale, une sortie récréative en vue de permettre à ses membres de décompresser en décembre 2020. Malheureusement pour cette association, des informations sur les aspects organisationnels de la soirée ont fuité. Le chef coutumier ayant été informé a ordonné une expulsion du quartier des initiés de la soirée récréative.

#### **41. Cas numéro 5 : Licenciement d'un jeune LGBTQI après son coming-out à Koudougou**

**Date : Janvier 2022**

##### **Description du cas :**

Un jeune homme gay, comptable d'une société de la ville de Koudougou a été licencié de son poste après avoir fait son coming-out auprès de quelques-uns de ses collègues. Le responsable de la société, sous la pression des autres employés, a procédé immédiatement à son licenciement au motif de pratiques contre nature et attentatoires à l'image de ladite société. Il n'a perçu que la moitié de ses droits de licenciement le 14 février 2022 et ce dernier peine aujourd'hui à trouver un nouvel emploi car son orientation sexuelle a été révélée au grand jour.

#### **42. Cas numéro 6 : Refus d'emploi en raison de l'appartenance à une organisation LGBTQI**

**Date : Janvier 2019**

##### **Description du cas :**



En janvier 2019, la trésorière d'une organisation identitaire à Koudougou est retenue après un entretien d'embauche pour occuper un poste d'infirmière dans un cabinet de soins privé de la ville. Deux jours avant la signature de son contrat, elle reçoit un appel du responsable du cabinet qui lui annonce l'annulation de la signature du contrat de travail. La raison invoquée est qu'après une enquête minutieuse, les responsables du cabinet ont découvert qu'elle militait et assumait un poste à responsabilité au sein d'une organisation LGBTQI et que cela pourrait porter préjudice à la réputation du cabinet.

### **43. Cas numéro 7 : Des mouvements homophobes récurrents à l'incitation des leaders religieux et coutumiers à Bobo Dioulasso**

**Date : 2015 à 2022**

#### **Description du cas :**

Depuis 2015, des manifestations homophobes sont annuellement orchestrées par des jeunes de Bobo-Dioulasso, sous l'influence de certains leaders coutumiers et religieux. Ils protestent contre ce qu'ils appellent la « propagation de pratiques sexuelles obscènes » avec l'encouragement des leaders religieux. Ainsi, en septembre 2015, plus de 18.600 signatures ont été rassemblées pour interdire l'homosexualité. Une mobilisation similaire a été organisée en 2020 et a abouti au saccage du siège d'une association identitaire de la ville. Avec le second coup d'état d'octobre 2022, des jeunes ont organisés une véritable chasse aux personnes LGBTQI à Bobo-Dioulasso et une association de lutte contre le Sida investie dans la prise en charge a fait l'objet de menaces de ne plus recevoir les personnes LGBTQI à son siège.

44. En somme, la situation des droits humains au Burkina Faso concernant les personnes LGBTQI ces cinq dernières années a été marquée par la persistance de violences et de discriminations en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, réelles ou perçues. Ces violations ont eu des impacts négatifs sur la jouissance des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels des personnes LGBTQI.

45. C'est pourquoi, rappelant les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, le Réseau pour les Droits Humains et l'Égalité au Burkina Faso invite le gouvernement à examiner avec la plus grande attention les recommandations issues du présent rapport.

### **V. Recommandations**

Le Réseau pour les Droits Humains et l'Égalité au Burkina Faso et Pan Africa ILGA recommandent à l'Etat burkinabè de :

46. Adopter une loi de protection contre toutes les formes de discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre,

47. Veiller à ce que les plaintes émanant de citoyen.ne.s LGBTQI soient enregistrées et que ces plaintes soient suivies par des enquêtes et des condamnations,
48. Permettre aux structures identitaires de s'enregistrer à la Direction chargée des Libertés Publiques en mentionnant librement leurs dénominations et missions, afin qu'il existe un espace civique ouvert dans lequel les organisations LGBTQI puissent s'organiser, participer et communiquer librement et sans entrave,
49. Former les forces de défense et de sécurité sur la protection et le respect des droits humains de toutes les personnes, y compris les personnes LGBTQI,
50. Sensibiliser les acteurs du milieu juridique et judiciaire sur les violences sexuelles à l'endroit des personnes LGBTQI, ainsi que la nécessité de prise en charge de ces cas,
51. Mettre en place un mécanisme de plaintes et de sanctions contre les arrestations arbitraires y compris celles effectuées sur les personnes LGBTQI,
52. Etablir une branche spécifique et spécialisée au sein de la police afin de prévenir et de combattre les abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre,
53. Etablir au sein des services déconcentrés du Ministère des droits humains et de la promotion civique, une cellule qui aura la responsabilité de recevoir les plaintes et les dresser (traiter), diligenter des enquêtes indépendantes sur les violences et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

<sup>i</sup> [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=27&Lang=FR](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Treaty.aspx?CountryID=27&Lang=FR)

<sup>ii</sup> Ratifiée le 04 janv. 1999

<sup>iii</sup> Ratifiée le 04 janv. 1999

<sup>iv</sup> Ratifiée le 18 juil. 1974

<sup>v</sup> Ratifiée en 1984

<sup>vi</sup> Ratifiée en 2006

<sup>vii</sup> <https://dashboards.sdgindex.org/profiles/burkina-faso>

<sup>viii</sup> C'est un acte des forces vives de la nation pour la conduite de la transition adopté le vendredi 14 octobre 2022 à la suite du second coup d'Etat déclinant les organes de la transition. Elle restaure la Constitution du 2 juin 1991, mais prime sur elle.

<sup>ix</sup> Source : A/HRC/39/4 - Par. 127

<sup>x</sup> Source : A/HRC/39/4 - Para. 127

<sup>xi</sup> Source : A/HRC/39/4 - Par. 127

<sup>xii</sup> Source : A/HRC/39/4 - Par. 127

<sup>xiii</sup> Source : A/HRC/WG.6/30/BFA/2 : Page 3 paragraphe 14 du Titre A questions touchant plusieurs domaines de la compilation concernant le Burkina Faso du Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 12 mai 2018

<sup>xiv</sup> Annexe 1 : Canevas de collecte en vue de l'élaboration du rapport alternatif du RDHEB

<sup>xv</sup> Annexe 2 – COC Nederland (2021). Analyse contextuelle de l'état du mouvement LGBTI au BURKINA FASO.

<sup>xvi</sup> Source : [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_lhomosexualite.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_lhomosexualite.pdf)

<sup>xvii</sup> Source : <https://netafrique.net/saccage-de-djandjoba-dhomosexuels-a-bobo-des-jeunes-envahissent-la-gendarmerie-pour-liberer-les-leurs/>